

ARTICLE 24

Tous les instruments de ratification devront être déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera à tous les États signataires chacun de ces dépôts, ainsi que la date d'entrée en vigueur du Traité en vertu du paragraphe a) de l'article 23 et toutes les notifications qu'il aura reçues en application du paragraphe b) de l'article 23 du présent Traité.

ARTICLE 25

Aux fins du présent Traité, on entendra par Puissances Alliées les États se trouvant en état de guerre avec le Japon ou tout État qui faisait antérieurement partie du territoire d'un État désigné à l'article 23, sous réserve que, dans chaque cas, l'État intéressé ait signé et ratifié le Traité. Exception faite des dispositions de l'article 21, le présent Traité ne conférera aucun droit, titre ou avantage à aucun État qui n'est pas une Puissance Alliée aux termes de la définition ci-dessus; aucun des droits, titres ou intérêts du Japon ne devra non plus être considéré comme diminué ou affecté par une disposition quelconque du présent Traité au bénéfice d'un État qui n'est pas une Puissance Alliée aux termes de la définition ci-dessus.

ARTICLE 26

Le Japon devra être prêt à conclure avec tout État qui a signé la Déclaration des Nations Unies du 1^{er} janvier 1942 ou qui a adhéré à ladite Déclaration, et qui se trouve en état de guerre avec le Japon ou avec tout État qui faisait antérieurement partie du territoire d'un État désigné à l'article 23 et qui n'est pas signataire du présent Traité, un Traité de Paix bilatéral aux mêmes conditions que celles qui sont prévues dans le présent Traité, ou à des conditions sensiblement équivalentes, mais cette obligation de la part du Japon prendra fin trois ans après l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Au cas où le Japon concluerait avec un État quelconque un règlement de paix ou un règlement des créances de guerre accordant audit État des avantages supérieurs à ceux qui sont prévus par le présent Traité, ces mêmes avantages seront étendus aux États qui sont parties au présent Traité.

ARTICLE 27

Le présent Traité sera déposé aux Archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en fournira une copie certifiée conforme à chacun des États signataires.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

Fait en la ville de San-Francisco, ce huitième jour du mois de septembre 1951, en langues anglaise, française et espagnole, toutes faisant également foi, ainsi qu'en langue japonaise.

(Suivent les noms des signataires pour l'Argentine, l'Australie, le Royaume de Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Cambodge, le Canada, Ceylan, le Chili, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, la République Dominicaine, l'Équateur, l'Égypte, le Salvador, l'Éthiopie, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Indonésie, l'Iran, l'Irak, le Laos, le Liban, le Liberia, le Grand Duché de Luxembourg, le Mexique, le Royaume des Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Royaume de Norvège, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République des Philippines, l'Arabie Saoudite, la Syrie, la République de Turquie, l'Union Sud-Africaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, l'Uruguay, le Venezuela, le Vietnam et le Japon.)